

CONVOCATION

Le conseil municipal est convoqué en séance publique, le 19 janvier 2023 à 20h30 à la mairie, salle du conseil.

Ordre du jour

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Renouvellement de la convention de fonctionnement des Francas

Convention Territoriale Globale : continuité des actions Enfance-Jeunesse

CLECT : transfert de charges définitifs 2022 et prévisionnels 2023

Renouvellement de la convention GBM : entretien courant des voiries

ONF : assiette et destination des coupes 2023

Questions diverses

Fait à Le Gratteris, le 13 janvier 2023

Le Maire

Cédric LINDECKER

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2023

Le 19 janvier 2023, à 20h30, le conseil municipal, convoqué légalement, s'est réuni à la salle du conseil municipal, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Cédric LINDECKER

Etaient présents : tous les conseillers, sauf M. Albert DUCOULOUX, excusé, M. Jean-Paul DUREY qui donne pouvoir Mme Lucie LONGO et M. Jean BOSIA à M. Cédric LINDECKER. M. Francis SCHWEITZER, arrive à 20h47 et ne participe pas aux trois premières délibérations.

Date de convocation : 13 janvier 2023

Date d'affichage de la liste des délibérations votées : 20 janvier 2023

1/ désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne Mme Lucie LONGO pour remplir cette fonction.

pour : 9 contre : 0 abstention : 0

2/ approbation du projet de procès-verbal de la séance précédente

Le maire invite les conseillers municipaux à formuler des remarques sur la rédaction du procès-verbal de la séance du 10 novembre 2022. En l'absence d'observations, le conseil municipal approuve ce procès-verbal.

pour : 9 contre : 0 abstention : 0

3/ renouvellement de la convention de fonctionnement des Francas

Dans le cadre de la politique Enfance-Jeunesse développée sur leur territoire, les communes de Mamirolle, Le Gratteris et La Chevillotte ont signé avec les Francas du Doubs une convention de prestation de services. Cette convention a pour but de confier aux Francas l'organisation, la gestion et l'animation d'un accueil de loisirs permanent sur la commune de Mamirolle et ouvert aux enfants de 3-12 ans des trois communes sur les périodes scolaires et extrascolaires.

Les frais de fonctionnement et la participation versée aux Francas étant supportés en totalité par la commune de Mamirolle, il est nécessaire de convenir des modalités de remboursement par les communes de Le Gratteris et La Chevillotte.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la convention qui prend effet au 1^{er} janvier 2022 et autorise le Maire à la signer pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

pour : 9 contre : 0 abstention : 0

4/ Convention Territoriale Globale : continuité des actions Enfance-Jeunesse

La signature de la CTG à l'échelle intercommunale devient la condition pour la reconduction et le maintien des dispositifs existants, et le développement d'actions nouvelles entre la Caf et les communes.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat entre la Caisse d'allocations familiales du Doubs, Grand Besançon Métropole, chacune des 68 communes qui composent la communauté urbaine et les groupements de communes ou syndicats intercommunaux qui détiennent les compétences enfance et jeunesse.

Son déploiement est inscrit dans le projet de la Caf et va conditionner, le maintien de ses financements (notamment dans le cadre des CEJ) et le développement d'actions et de nouvelles bonifications financières correspondantes, en partenariat avec les communes.

La formalisation de la CTG à l'échelle intercommunale répond à la demande de la Caf. Cet échelon territorial permet d'analyser de façon cohérente les besoins des familles et les réponses à leur apporter.

La CTG aura donc comme objectif à la fois de conforter les actions existantes (maintien des contractualisations en cours) et de faire ressortir les opportunités de développement de nouvelles actions.

La CTG ne génère aucun transfert de compétence entre les collectivités. C'est la raison pour laquelle cette CTG comporte :

- le diagnostic social de territoire et les besoins relatifs aux cinq thématiques retenues (petite enfance, enfance-jeunesse, parentalité, accès aux droits et animation de la vie sociale) qui fait apparaître les actions actuellement contractualisées entre la Caf et les communes ou leurs groupements ;
- l'identification des principaux enjeux se rapportant aux thématiques choisies ;
- les modalités de gouvernance, de suivi et d'évaluation ;
- la liste des conventionnements en cours et qui seront, (dans la logique de la CTG), poursuivis au cours de ces prochaines années ;
- la liste des pistes de travail identifiées par les cosignataires.

En revanche, elle ne comporte pas de plan d'actions, qu'il appartiendra aux communes ou groupements de communes ou syndicats intercommunaux, au titre de leur(s) compétence(s), de définir et de mettre en œuvre avec la Caf.

Afin de conserver les financements alloués par la Caf aux dispositifs, actions et équipements cofinancés par les communes implantées sur le territoire, la CTG doit être signée, dans les plus brefs délais, par GBM, les 68 communes et la Caf du Doubs à compter de décembre 2022.

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, est invité à :

- se prononcer sur le projet de Convention Territoriale Globale joint en annexe ;
- autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention annexée au présent rapport et tous les documents s'y rapportant.

pour : 10 contre : 0 abstention : 0

5/ CLECT : transfert de charges définitifs 2022 et prévisionnels 2023

À l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place. La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette

commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération.

Cette commission s'est réunie le 15 décembre 2022, en vue de valider les modalités et résultats du calcul du coût définitif transferts de charges pour 2022 et la mise en œuvre de l'AC d'investissement pour une commune membre (rapport n°1).

Elle a également évalué le montant prévisionnel des charges transférées pour 2023, qui prend en compte le coût prévisionnel des services communs, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie et l'ajustement du bonus soutenabilité lié à cette compétence (rapport n°2).

Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats du calcul du coût définitif des charges transférées pour 2022 d'une part, et les montants prévisionnels de charges transférées pour 2023 d'autre part, soit -5093.48 € en fonctionnement et - 3827.30 € en investissement.

Le Conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

Vu les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 15 décembre 2022 joints en annexe,

Le Conseil municipal approuve les modalités et résultats du calcul du coût définitif des transferts de charges pour 2022 décrits dans le rapport n°1 de la CLECT du 15 décembre 2022.

Le Conseil municipal approuve les montants prévisionnels de charges transférées pour 2023, incluant le coût prévisionnel des services communs pour 2023, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie et l'ajustement du bonus soutenabilité lié à cette compétence décrits dans le rapport n°2 de la CLECT du 15 décembre 2022.

pour : 10 contre : 0 abstention : 0

6/ Renouvellement de la convention GBM : entretien courant des voiries

La Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole exerce depuis le 1^{er} janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences définies à l'article 6 de ses statuts parmi lesquelles les compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ».

Conformément aux principes délibérés en Conseil Communautaire du 29 juin 2018 et relatifs à l'extension des compétences du Grand Besançon Métropole, les élus ont souhaité associer fortement les communes en les plaçant au cœur des dispositifs envisagés. Ces principes reprennent largement les engagements énoncés dans la Charte de gouvernance renouvelée et adoptée par le Conseil Communautaire du 15 février 2018.

Ainsi, les modalités des compétences reconnaissent un principe de subsidiarité pour la gestion des missions de proximité relatives aux compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ».

Cette subsidiarité se traduit par la signature d'une convention de gestion des services d'entretien passée entre Grand Besançon Métropole et chacune des 67 communes membres, hors la Ville de Besançon, pour laquelle les ressources (humaines, financières et matérielles) sont transférées au Grand Besançon Métropole pour l'exercice des compétences communautaires.

Sur le fondement de l'article L.5216-7-1 du CGCT, la convention de gestion précise les missions assurées par les communes. La rémunération de ces missions correspond à 95% de l'attribution de compensation « entretien courant de voirie » révisée au coût de l'année 2022, hors missions éclairage public et ouvrages d'art qui restent exercées par le Grand Besançon Métropole et hors consommations liées à l'éclairage public.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées en s'appuyant notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci aux dites missions
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice
- Les contrats passés par la Commune pour leur exercice

Pour l'exercice des missions confiées au titre de la convention, le Grand Besançon versera à la Commune une somme forfaitaire égale à 95% du montant définitif de l'attribution de compensation « entretien courant de voirie », tel que calculé par la CLECT pour l'évaluation du transfert des compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ». Cette somme sera par la suite indexée annuellement.

La Commune établira un bilan annuel sur l'exécution de la convention.

Le chapitre 2 présente les dispositions propres à l'éclairage public.

L'entretien et le renouvellement des dispositifs d'éclairage public accessoires de voirie relèvent de la compétence de Grand Besançon Métropole, qui en assurera le suivi technique et la charge financière.

Chaque Commune choisit le niveau de service assuré par Grand Besançon Métropole selon les conditions indiquées dans la convention. Le montant de l'attribution de compensation relative au transfert de la compétence voirie prend en compte ce niveau de service déterminé.

Le montant de la convention pourra être modulé par :

- Toute modification à la hausse du niveau de service d'entretien de l'éclairage, sur décision de la Commune
- Toute modification du régime d'allumage ou d'extinction nocturne engendrant des économies ou dépenses supplémentaires, sur décision de la Commune
- Les remboursements de consommation des équipements hors éclairage public transféré, pour chaque contrat d'énergie, sur la base de l'inventaire qui a servi d'assiette au calcul des AC

La convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023

pour : 10 contre : 0 abstention : 0

7/ ONF : assiette et destination des coupes 2023

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de LE GRATTERIS, d'une surface de 107.57 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 27/04/2016. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2023 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles en régénération et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2023, l'état d'assiette des coupes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve l'état d'assiette des coupes 2023 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites et autorise le Maire à signer tout document afférent.

Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

Feuillus : en futaie affouagère parcelles 4.17.18 et 19, toutes essences désignées par l'ONF, découpe indiquée sur le fût hêtre, standard pour les autres essences
Et autorise le Maire à signer tout document afférent.

Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide de vendre les produits accidentels façonnés à la mesure
- souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant
- autorise le Maire à signer tout document afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : toute parcelle de la forêt communale de le Gratteris ;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal destine le produit des coupes des parcelles 4.17.18 et 19 à l'affouage, mise à disposition sur pied, et autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés

Pour les chantiers dont les produits sont façonnés en bloc ou à la mesure, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Chantiers en ATDO

- demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre et délègue la maîtrise d'ouvrage des transports de bois et chargement de plateau
- autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF, et la convention de transport groupée pour l'exécution de cette prestation

Chantiers en exploitation groupée

- délègue à l'ONF une mission de maîtrise d'ouvrage : convention
- autorise le Maire à signer la convention d'exploitation groupée que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Le mode de réalisation sera défini par chantier, en cours d'année et fera l'objet d'une présentation au Maire .

pour : 10 contre : 0 abstention : 0

Informations, questions diverses ...

M. Sébastien BONNET propose la réfection du chemin menant à la cabane de chasse (bi-couche). Ce projet pourrait être programmé en 2024.

Fin de la séance : 22h05

Liste des délibérations prises lors de la séance du 19 janvier 2023

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
3. Renouvellement de la convention de fonctionnement des Francas
4. Convention Territoriale Globale : continuité des actions Enfance-Jeunesse
5. CLECT : transfert de charges définitifs 2022 et prévisionnels 2023
6. Renouvellement de la convention GBM : entretien courant des voiries
7. ONF : assiette et destination des coupes 2023

Liste des conseillers présents lors de cette séance

Sébastien BONNET, Cédric LINDECKER, Lucie LONGO, Corinne TALTAVULL, Chantal PIREDDU, Francis SCHWEITZER, Laurent SIMONIN et Jean-Michel VANICAT.

Signatures

Date :

<i>Signature du Maire</i>	<i>Signature du secrétaire</i>
<i>Cédric LINDECKER</i>	<i>Lucie LONGO</i>